

Association FANAMBY
Association sans but lucratif régie par l'Ordonnance No 60-133 du 3 octobre
1960
Sise au lot IIK 40 Ankadivato -101 Antananarivo

ARTICLE 1 : CREATION

Entre les personnes qui déclarent approuver les présents statuts, il est créée une association sans but lucratif, régie par l'Ordonnance N° 60-133 du 3 Octobre 1960, dénommée : Association FANAMBY

ARTICLE 2 : OBJET / MISSION

L'association a pour objet de contribuer à la conservation de la biodiversité à Madagascar, en promouvant une dynamique de concertation locale propre à assurer une gestion durable des ressources naturelles et humaines. Pour l'Association FANAMBY, le développement de l'écotourisme, de la pêche, de la valorisation des produits agricoles et des autres produits issus des zones d'utilisations durable des aires protégées constituent des leviers importants pour la pérennisation financière des actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 3 : SIEGE

L'association a son siège au lot II K 39 Bis, Ankadivato - Antananarivo Madagascar, mais pourra le transférer dans un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de l'adresse de l'annexe de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association comprend les membres actifs, sont membres actifs, les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association, conscientes de la nécessité d'œuvrer pour la valorisation des ressources naturelles pour la

conservation et le développement durable, sans distinction de nationalité, déclarant approuver les présents statuts.

ARTICLE 6 : MODE D'ADOPTION DES MEMBRES

Toutes personnes physiques ou morales, sans distinction, poursuivant le même objectif avec l'association et la même volonté d'œuvrer ensemble, déclarant approuver les présents statuts, peuvent adhérer.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, proposées au Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale. Tout nouveau membre devra :

- être parrainé par un membre fondateur ou un membre ayant une ancienneté d'au moins un an au sein de l'Association FANAMBY
-
- être validé par l'assemblée générale durant une réunion ordinaire

ARTICLE 7 : DEMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président. Sont radiés de l'Association et après décision de l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire les membres qui ont été reconnus avoir manifesté des actes ou comportement incompatibles avec les objectifs de l'Association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des recettes provenant de toute manifestation patronnée par l'Association ayant reçu l'autorisation des autorités publiques, des fonds versés par les organismes ou institutions pour la réalisation de projets, de subventions, et de toute ressource autorisée par l'assemblée sur proposition du Conseil d'Administration..

L'Association peut prendre participation au capital de sociétés avec

33
M
P
N TA

lesquelles elle travaille ou elle a des interactions en vue d'atteindre ses objectifs. Les dividendes perçues de ses sociétés constituent des ressources de l'Association.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par :

- L'Assemblée Générale ,
- Le Conseil d'Administration,

Article 9.1 Assemblée Générale

Article 9.1.1 : Convocation : délai - mode

Le délai de convocation des membres est de quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration. En cas de carence de celui-ci, l'Assemblée Générale peut-être réunie à la demande écrite du quart au moins des membres et à la diligence de l'un d'entre eux.

Les convocations sont faites par courriel, ou lettre individuelle adressés aux membres. Un seul de ces deux modes de convocation est suffisamment valable. Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'assemblée, les résolutions proposées au vote des membres actifs ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée se réunit soit au siège de l'Association, soit en tout autre Lieu de Madagascar.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 9.1.2 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie sur convocation du président. Elle

se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle délibère sur le rapport de gestion du Conseil d'Administration et sur tous les autres projets qui lui sont soumis. En particulier, elle :

- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- procède à l'élection du Président ;
- approuve le Règlement Intérieur ;
- entend le rapport du président sur la marche de l'Association , ainsi que le rapport du trésorier ;
- discute, redresse, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration ;
- vote le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration;
- diligente un audit externe si nécessaire pour la vérification des comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se tenir qu'en présence d'au moins la moitié des membres actifs ou de leurs représentants dûment mandatés.

Faute de quorum de la première assemblée, une deuxième doit se tenir 15 jours plus tard, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En outre, des assemblées générales pourront être réunies extraordinairement chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre actif délégué par le Conseil d'Administration, assisté de deux membres actifs choisis au sein de l'assemblée. Le président désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms, prénoms ou dénomination sociale des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents et les mandataires de ceux représentés, est arrêtée par le Président et le secrétaire, puis déposée au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Les délibérations de l'Assemblée seront votées à la majorité absolue. L'Assemblée Générale comprend outre les membres physiquement représentés, les membres qui ont délégué leur mandat à un membre du bureau ou à un autre membre. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un Conseil d'Administration composé de 4 membres, élus pour 5 années. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Elle procède aussi à la désignation d'un commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9.2 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé des membres suivants :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Directeur Exécutif

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie de ce dernier.

Le conseil d'administration nomme, sur la proposition du président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur exécutif, qui doit être une personne

physique.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale. Il autorise le président ou le directeur exécutif à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- Il engage au fur et à mesure les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités budgétaires ;
- Il statue sur toutes les communications pouvant intéresser l'Association ;
- Il établit tous les ans et soumet à l'Assemblée Générale ordinaire les comptes de recettes et de dépenses pour l'année écoulée.
- Il établit une proposition de budget.
- Il valide les nouvelles adhésions.

En cas d'égalité durant le vote, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Article 9.3 : Attributions du Président

Le Président représente l'Association : :

- Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il en rédige les ordres du jour, sur proposition du conseil d'Administration et dirige les débats et exerce la police des séances ;
- Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de l'Association confiée au Directeur Exécutif

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Handwritten signatures and initials in blue and red ink.

Article 9.4 : Attributions du Directeur Exécutif

Le conseil d'administration nomme parmi des membres ou en dehors d'eux le Directeur Exécutif et détermine librement la durée de ses fonctions . Lorsque le directeur exécutif est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder la durée de son mandat.

Le directeur exécutif est révocable par décision du conseil d'administration à tout moment. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur exécutif prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le directeur exécutif assume la direction exécutive de l'Association. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Les stipulations des statuts, les décisions des assemblées ou du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur exécutif sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Cependant, une autorisation écrite du conseil d'administration particulière à chaque opération est nécessaire pour la constitution ou le renouvellement de tous avals, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de l'Association , autre que les engagements commerciaux.

Cette autorisation doit fixer, pour chaque engagement, le plafond de ces avals, cautions et garanties ; en ce cas, si le plafond se révèle insuffisant, une

nouvelle autorisation du conseil d'administration est nécessaire; la durée maximum de toute autorisation est fixée à un (1) an et doit, par conséquent, être renouvelée, si c'est nécessaire, à l'expiration de ce délai et ce quelle que soit la durée des engagements avalisés, cautionnés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directeur executif peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals garanties ou garanties à première demande, au nom de l'Association, dans la limite d'un montant annuel fixé par le conseil d'administration.

Tous les actes concernant l'Association décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le directeur executif, soit par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Par ailleurs, dans les rapports du directeur executif avec l'Association et à titre de règlement intérieur, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à l'Association, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par le conseil d'administration, et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social, par une décision extraordinaire des membres.

Article 9.5 : Rémunération du Conseil, du Président du Directeur Executif et des Mandataires Spéciaux :

1 - En rémunération de leur activité au conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe dite « jetons de

présence ». Le montant est déterminé par l'assemblée ordinaire, soit pour l'exercice clos, soit pour l'exercice en cours.

2 - Les rémunérations fixes et/ou proportionnelles, du président, et, le cas échéant, du directeur exécutif sont fixées par le conseil d'administration.

3 - Les rémunérations des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux sont fixées par le conseil d'administration; elle sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

4 - Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des "charges d'exploitation" de l'Association .

5 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à l'Association par un contrat de travail.

ARTICLE 10 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

a) Le contrôle de l'Association est exercé par un ou plusieurs commissaire(s). Le/les commissaire(s) aux comptes est/sont nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire. Il(s) rempli(ssent) sa/leur/ mission conformément à la loi.

La durée des fonctions du/des commissaire(s) aux comptes est de six (6) années consécutives; elles expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne peut exercer sa fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet de renouveler le mandat du commissaire aux comptes unique, ou de le remplacer à l'expiration de son mandat, sauf refus exprès du commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le/les commissaire(s) aux comptes est/sont rééligible(s). Il(s) peu(ven)t en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

b) i) Le/les commissaire(s) aux comptes est/sont obligatoirement convoqué(s)

:

- à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice. La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration, par tout moyen laissant trace écrite ;
- à toutes les assemblées générales, au plus tard, lors de la convocation des membres eux-mêmes ; par tout moyen laissant trace écrite ;

ii) Il(s) peu(ven)t être convoqué(s) à toute autre réunion du conseil d'administration. La convocation est faite dans les mêmes formes que la convocation obligatoire.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition écrite du quart au moins des membres, soumises au Conseil d'Administration un mois avant l'Assemblée Générale .

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la modification des statuts doit se composer du tiers au moins des membres en exercice.

A défaut, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à quinze jours

d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut-être considérée comme acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

A défaut un deuxième Assemblée a lieu, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou deux ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il décide de l'attribution de l'actif net à une association scientifique à but non lucratif ou une œuvre de bienfaisance.

 TA  

Fait à Antananarivo, le 01 avril 2019

RAJAOBELINA Serge Nirina



ANDRIANANTOANDRO Luis Carlo



RAZAFINDRASOA Danaé



PREFECTURE DE POLICE
ANTANANARIVO
DISTRICT ANJOZOROBE
COMMUNE RURALE
MANGAMILA

Pour PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME,
à l'Original
MANGAMILA, le **10 JUN. 2020**

